



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de
Sainte-Eulalie-en-Royans (26)**

Avis n°2022-ARA-AC-2848

Avis conforme délibéré le 22 novembre 2022

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement le 22 novembre 2022 en présence de Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 22 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2848, présentée le 27 septembre 2022 par la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans (26), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 octobre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 21 octobre 2022 ;

Considérant que la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans, située à environ 20 km à l'est de Romans-sur-Isère et Bourg-de-péage, d'une superficie de 614 ha, compte 547 habitants en 2019 (source Insee) ; qu'elle dispose d'un plan local de l'urbanisme (PLU) approuvé le 26 novembre 2012, fait partie de la communauté de communes du Royans-Vercors et n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (Scot) ; que la commune est incluse dans le périmètre du parc naturel régional du Vercors et est concernée par la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification n°2 a pour objet :

- d'agrandir la zone Auai (activité artisanale) en prélevant 0,55 ha sur la zone destinée à l'habitat AUa qui est adjacente pour augmenter la capacité d'accueil d'entreprises artisanales ;

- d'affecter à la construction de logements le secteur AUax (0,75 ha) adjacent à la zone AUa et actuellement dédié à la réalisation d'espaces de loisirs pour « compenser » l'agrandissement de la zone AUai et ainsi répondre aux objectifs de croissance démographique du PLU ;
- de redéfinir les modalités d'urbanisation des zones AUa et AUai du hameau des Truchons en redéfinissant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec limitation des co-visibilités, forme de parcelles diversifiées, ouvertures piétonnes, densité un peu supérieure... et les dispositions réglementaires s'appliquant dans ces zones afin qu'elles soient mieux adaptées aux conditions de desserte du secteur, pour mieux valoriser le foncier, garantir l'intégration fonctionnelle, paysagère et environnementale de l'urbanisation projetée ;
- de modifier en conséquence les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions réglementaires de ces zones ;
- de modifier les règles d'aménagement et d'urbanisation de la zone Up (patrimoine) au sein du hameau de la Trémouille ; ainsi la nouvelle rédaction permet d'autoriser, outre ce qui était permis auparavant, la réduction des volumes bâtis existants dans le cadre de la transformation toute ou partielle de constructions en logements.

Considérant que les terrains d'assiette des zones AUa et AUai, situés au sein du périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 qui couvre la quasi-totalité du territoire communal, que l'urbanisation projetée n'est pas de nature à remettre en cause les grands équilibres naturels soulignés par la Znieff (préservation des talus boisés et noyers, passage à faune);

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU n'entraîne pas de consommation d'espace naturel ou agricole complémentaire et se situe dans la continuité de la trame bâtie, en « pied de village » ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique WORMSER